

3° Avoir servi pendant quatre ans au moins comme maître de port de 1<sup>re</sup> classe.

Pour l'emploi de maître de port :

1° Avoir servi comme maître ou second maître à bord des bâtiments de l'Etat et justifié de dix ans de navigation effective ;

2° Avoir commandé pendant cinq ans au moins comme maître de cabotage ;

3° Avoir cinq ans de services comme pilote breveté.

Art. 5. Les officiers de port sont nommés et révoqués par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies.

Les avancements en classe des officiers de port sont conférés par le ministre de la marine et des colonies.

Les maîtres de port sont provisoirement nommés, avancés en classe et révoqués par les gouverneurs, commandants supérieurs et commandants des colonies, sauf ratification ultérieure par le ministre de la marine et des colonies.

Art. 6. Les capitaines de port de 1<sup>re</sup> classe sont pris exclusivement parmi les capitaines de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins deux ans de services en cette qualité.

Les lieutenants de 1<sup>re</sup> classe sont pris exclusivement parmi les lieutenants de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins deux ans de services en cette qualité.

L'avancement en classe dans le grade de maître de port n'a lieu qu'après deux ans au moins de services dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 7. Les officiers et maîtres de port sont tenus à la subordination envers l'officier ou maître de port du grade ou de la classe supérieurs et, à classe égale, envers le chef du service.

Art. 8. Le manquement à la subordination, l'inexactitude et la négligence dans le service sont punis : de l'avertissement, de la réprimande, de la suspension avec privation de traitement pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours.

Les deux premières peines sont infligées par le Directeur de l'Intérieur.

La suspension est prononcée par le Chef de la colonie, sur le rapport du Directeur de l'Intérieur.

Les gouverneurs ou commandants de colonie rendent compte au ministre de la marine et des colonies des motifs de la suspension et de sa durée.

Art. 9. Les suspensions de plus de quinze jours ne peuvent